

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3527)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 308

présenté par

Mme Firmin Le Bodo, M. Gassilloud, M. El Guerrab, Mme Magnier, M. Ledoux, Mme Lemoine,
Mme Sage et Mme Valérie Petit

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

Le sixième alinéa de l'article L. 512-1 du code de la sécurité intérieure est complété par les mots :« sauf avis conforme de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article 5 de la proposition de loi supprime le critère de seuil démographique (80 000 habitants) pour permettre à n'importe quelle commune de mutualiser ses policiers municipaux à l'échelon intercommunal, tel que le définit l'article L512-1 du Code de la sécurité intérieure.

En effet, ce dernier permet la mutualisation d'agents de police municipale entre plusieurs communes.

Toutefois, l'article précise également que dans ce cas de figure, l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ne peut pas recruter d'agents de police municipale pour les mettre à disposition des communes membres (comme le permettent les dispositions de l'article L512-2).

Il est ici proposé de mettre fin à cette interdiction en la conditionnant à un avis conforme de l'EPCI.

En effet, dans sa rédaction actuelle, l'article L.512-1 du code de la sécurité intérieure ne permet par exemple pas à un EPCI de mettre en place une police spéciale de déchets dans un groupement où les communes ont déjà mutualisé des agents de police municipale sur des pouvoirs de police générale.

Le présent amendement ouvrirait donc la voie à une coexistence de polices pluri-communales et de polices spéciales communautaires. Et ce en phase avec la montée en charge des compétences environnementales (déchets, mobilités, eau, assainissement, etc.) des EPCI, qui nécessite un renforcement des moyens au niveau communautaire.